

RÈGLEMENT (CEE) N° 2879/71 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2694/71 de la Commis-
sion du 17 décembre 1971 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2694/71 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les restitutions à l'exportation

pour les produits repris à l'annexe du présent
règlement, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement
(CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, fixées
à l'annexe du règlement (CEE) n° 2694/71, sont,
pour les produits repris à l'annexe du présent
règlement, modifiées aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 278 du 18. 12. 1971, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1971, fixant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers en l'état

La sous-position 04.01 ex A de l'annexe du règlement (CEE) n° 2694/71 et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés : a) en emballages immédiats d'une contenu net inférieur ou égal à 2 litres b) autres II. autres : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations 2. supérieure à 4 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 4 % 2. supérieure à 4 %	0110 00 0120 00 0130 20 0130 30 0140 00 0150 00 0160 00	1,44 — 1,44 2,52 1,44 2,52 — —